



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 074 spécial publié le 21 mai 2021

Sommaire affiché du 21 mai 2021 au 20 juillet 2021

SOMMAIRE

DDETS

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/048 du 20 mai 2021 autorisant la société CEMEX BETONS IDF située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 30 mai 2021

DRSR

- Arrêté n° 2021-PREF-DRSR-254 du 19/05/2021 portant mise en demeure d'évacuation du terrain occupé de façon illicite situé Parc de Spirit Clé de SAINT PIERRE sur la commune de St Pierre du Perray

- Arrêté 2021-PREF-DRSR-SESR n°004 portant classement de l'équipement des passages à niveau sur les lignes SNCF de la Grande ceinture de Paris, De Brétigny-sur-Orge à La-Membrolle-sur-Choisille,

- Arrêté 2021-PREF-DRSR-SESR n°005 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 au droit des aires de Lisses et de Villabé dans le département de l'Essonne



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/048 du 20 mai 2021

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 30 mai 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN, adressée le 19 mai 2021 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN dont l'activité consiste en la fabrication de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN a pour objet d'employer 3 salariés le **dimanche 30 mai 2021**, à la fabrication de béton;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** de fabriquer et fournir du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise FREYSSINET, qui doit réaliser le coulage d'un tablier métallique dans le cadre du chantier SNCF de CHAGRENON (91) ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** avait déjà été autorisée, par arrêté préfectoral n° 2021/PREF/SCT/043 du 11 mai 2021, à fournir cette prestation à son client le dimanche 16 mai 2021 ;

CONSIDERANT les aléas techniques invoqués par l'entreprise **FREYSSINET**, qui entraînent l'annulation de la prestation de la société **CEMEX** pour l'entreprise **FREYSSINET** le 16 mai 2021 et son report en urgence à la demande du client la SNCF, le dimanche 30 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 15 avril 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CEMEX BETONS IDF** située Lieu-dit La Longuerie 91410 DOURDAN est autorisée à employer **3 salariés volontaires** le dimanche **30 mai 2021**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et de la Sécurité Routière**

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DRSR- 254 du 19/05/2021
portant mise en demeure d'évacuation du terrain occupé de façon illicite
situé Parc de Spirit Clé de SAINT PIERRE
sur le territoire de la commune de St Pierre du Perray**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-309 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

VU l'arrêté n° A-2019/0175 du Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris- Sud Seine Essonne Sénart en date du 2 juillet 2019 portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des Gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Communes situées en Essonne ;

VU la lettre du Maire Monsieur Dominique VEROTS en date du 20 mai 2021 par laquelle celui-ci demande au Préfet de l'Essonne de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le terrain appartenant à l'ETAT, situé Parc Spirit Clé de SAINT PIERRE sur le territoire de la commune de ST PIERRE DU PERRAY (91280) ;

VU le rapport d'information n°01134/2021 établi par la Gendarmerie Nationale en date du 25/04/2021 constatant le stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sur le terrain situé Parc Spirit Clé de SAINT PIERRE à ST PIERRE DU PERRAY (91280);

VU le procès-verbal d'audition en date du 29/04/2021 établi par la Gendarmerie de ST PIERRE DU PERRAY, dans lequel le représentant légal de l'EPA Sénart déclare déposer une plainte suite à l'installation des gens du voyage le 29/04/2021 sur la parcelle ZC 384 située Parc de Spirit -ZAC de la Clé de SAINT PIERRE ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT PIERRE DU PERRAY, membre de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée ;

CONSIDÉRANT que 7 caravanes et 12 véhicules sont installés illégalement sur la parcelle ZC 384 privée appartenant à la Collectivité Territoriale EPA Sénart, située Parc Spirit -ZAC de la Clé de Saint Pierre sur le territoire de la commune de ST PIERRE DU PERRAY ;

CONSIDÉRANT que les contrevenants se sont installés sur un chemin de terre appartenant à l'EPA Sénart ;

CONSIDÉRANT l'absence d'organisation de collecte des déchets ;

CONSIDÉRANT le lieu non adapté à l'installation des GDV

CONSIDÉRANT qu'un raccordement à une borne incendie située sur la voie publique a été effectué ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 4 mineurs sur les lieux

CONSIDÉRANT qu'un branchement d'un câble électrique en amont sur un lampadaire qui ne serait pas en fonction a été effectué.

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **sécurité immédiate**, Branchement à une borne incendie et à un lampadaire public

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur la parcelle située ZC 384 -parc Spirit -ZAC de la Clé de St Pierre de la commune de ST PIERRE DU PERRAY (91280) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de St Pierre du Perray

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public ».) R.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre ».) et R.779-2 (« Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. ») du Code de Justice Administrative.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Cabinet du Préfet

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Réglementation et de la
Sécurité Routière**

ARRÊTÉ 2021-PREF-DRSR-SESR n° 004
portant classement de l'équipement des passages à niveau
sur les lignes SNCF de la Grande ceinture de Paris,
de Brétigny-sur-Orge à La-Membrolle-sur-Choisille,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

VU la requête en date du 29 avril 2021 par laquelle le Directeur Délégué à l'Infrastructure de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Paris Sud-Ouest) Maître d'Ouvrage délégué par SNCF RESEAU demande de prendre un nouvel arrêté préfectoral de classement du passage à niveau N°52 de la ligne SNCF 990000 – Grande ceinture de Paris,

Sur proposition de la Directrice de la réglementation et de la sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le passage à niveau n° 52 de la ligne SNCF 990000 – Grande ceinture de Paris est classé conformément aux indications portées dans la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 19 février 2019 en ce qui concerne le PN n°52 et n'entrera en application que lorsque seront mises en service les dispositions particulières propres au PN n°52.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- Direction Maintenance & Travaux Île-de-France -Infrapôle Paris Sud-Ouest
34 avenue du commandant René Mouchotte — 75014 Paris
- à la commune concernée :

Ligne	Passage à niveau N°	Commune
Grande Ceinture de Paris (990 000)	52	Longjumeau

ARTICLE 4

- Le Préfet de l'Essonne,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Le Maire concerné,
- Le Directeur de l'Infrapôle Paris Sud-Ouest SNCF Réseau,

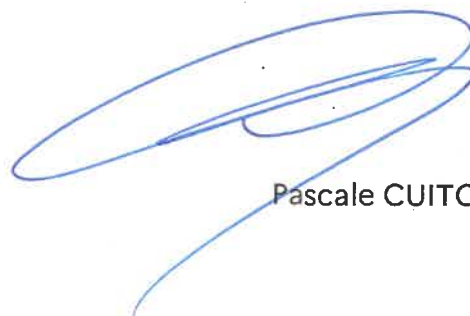
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Evry-Courcouronnes, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de la réglementation et de la sécurité routière



Pascale CUITOT

**Fiche individuelle de classement
du passage à niveau n° 52**

Annexe à l'arrêté Préfectoral 2021-PREF-DRSR-SESR n° 004 du 21 mai 2021

Ligne : 990000 - GRANDE CEINTURE DE PARIS

Département :	ESSONNE
Commune :	Longjumeau
Position Kilométrique :	98+170
Désignation de la voie routière :	rue Copernic / rue des templiers
Catégorie du PN :	1 ^{re} catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

**ARRÊTÉ 2021 PREF-DRSR-SESR n°005
Portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6
au droit des aires de Lisses et de Villabé
dans le département de l'Essonne.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande exprimée par la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en date du 07 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France en date du 10 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la DOPC-SDRCSR-EMRC-SREI en date du 21 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Mennecy, en date du 20 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la DGITM /DIT / GRN / GCABron / GCA2 (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 10 mai 2021;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DIRIF/UCTIR (Île-de-France Centre / District Sud / PCTT d'Arcueil) et de l'UER d'Orsay-Villabé (DRIEA / DIRIF / SEER / AGER Sud) en date du 07 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par le chantier.

ARRÊTE

Article 1er :

Dans la période mardi 25 mai au vendredi 11 juin 2021, la circulation sera réglementée sur :

- L'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, au droit des aires de services de Lisses et de Villabé – PR 29+500

Article 2 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3:

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- du mardi 8 juin 2021 - 16h00 au jeudi 10 juin 2021 - 16h00
Fermeture de l'aire de services de Villabé sens de circulation – Lyon vers Paris
- du mardi 25 mai 2021 - 08h00 au vendredi 11 juin 2021 - 16h00
Interdiction de stationner sur certaines zones de parking sur les aires de services de Villabé et de Lisses.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR et/ou de la Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'aire et à l'évacuation des véhicules sur les zones de stationnement interdites. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 :

Le phasage décrit à l'article 3 est un phasage prévisionnel.

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra anticiper ou reporter le phasage décrit à l'article 3 sans que les travaux puissent être prolongés au-delà du vendredi 11 juin 2021 - 16h00.

Article 5

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services de la DIRIF.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6

Pendant toute la durée des travaux, il pourra être dérogé à la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 et notamment:

- aux inter-distances entre chantiers consécutifs,
- aux fermetures d'aires de services.

Article 7

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- d'informations via des panneaux Akilux déposés préalablement sur les aires,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 8

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la compagnie autoroutière sud Île-de-France,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- La société APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne ou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Evry-Courcouronnes, le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du Service Education
et Sécurité Routière



Philippe TORREGROSSA